

**COMPTE-RENDU de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL du  
7 avril 2022 à dix-huit heures à la MAIRIE – Salle du Conseil Municipal  
Conformément à l'ARTICLE 24 du Règlement Intérieur et l'ARTICLE  
L 2121.7 du CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**ETAIENT PRÉSENTS:** M. VALTON (absent au bordereaux n°3 et n°5), Mme JAFFRE, M. JOUANJEAN, Mme LE NORMAND-BERNIER, Mme ROBIC, M. JOLIVET, Mme CELO, Mme MADELENAT, Mme GUYADER, M. LE PORS, M. DU CHOUCHE, Mme LE TEUFF-LE DARZ, M. SUPPLY (absent au bordereau n°1 ) Mme GIANNI, M. RUBIANO, Mme JEFFROY, M. DAHIREL, Mme NORMANT, M. LE SEIGLE, Mme DARMON, M. MILES.

**AVAIENT DONNE POUVOIR :** M. GUILLEROT à Mme CELO, M. FLATRES à M. JOUANJEAN, M. KERYHUEL à M. DU CHOUCHE, Mme CASAREGGIO à Mme ROBIC, M. COLIN à M. JOLIVET, Mme ROUSSET à Mme JAFFRE

**ABSENTS :** M. LORIQUE, Mme PILLET

Mme CELO est désignée en qualité de Secrétaire de séance.

Les Procès-verbaux des réunions des 23 février et 16 mars 2022 sont approuvés à l'UNANIMITE.

L'ordre du jour est ensuite abordé.

**BORDEREAU N°1**

**RAPPORTEUR :** Françoise GUYADER

**N°2022 -01 – CONVENTION DE JUMELAGE ENTRE LA VILLE DE LARMOR-PLAGE ET SANTA MARGHERITA LIGURE (ITALIE)**

Les communes de LARMOR-PLAGE et SANTA MARGHERITA LIGURE, ville côtière d'Italie, d'environ 9 900 habitants, et station touristique renommée de la Ligurie se sont récemment rapprochées par leur lien à la mer.

Les deux municipalités souhaitent nouer des liens d'amitiés et de coopération.

Chacune a affirmé sa volonté d'échanger, de partager sur les activités maritimes, économiques, et de favoriser les échanges entre les habitants. Les deux municipalités souhaitent par ailleurs participer et découvrir les animations et événements qu'elles organisent sur leur littoral.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1112-1 et suivants ;  
VU la loi du 6 février 1992 sur la coopération décentralisée qui fixe les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales françaises établissent des relations avec des collectivités territoriales étrangères ;

CONSIDERANT l'intérêt que représente le développement de liens liés aux activités maritimes, aux échanges économiques, culturels, sociaux entre LARMOR-PLAGE et SANTA MARGHERITA LIGURE ;

CONSIDERANT que pour ce faire une convention a été établie et annexée au présent bordereau,

Il est proposé au conseil municipal de :

- APPROUVER le rapprochement entre LARMOR-PLAGE et SANTA MARGHERITA LIGURE, ville italienne,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de jumelage avec SANTA MARGHERITA LIGURE telle qu'annexée au présent bordereau.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.**

## **BORDEREAU N°2**

**RAPPORTEUR : Philippe JOLIVET**

### **N°2022 -02 – ZA DE KERHOAS - COMPTE DE GESTION 2021**

Les comptes de gestion du Trésorier Principal doivent être présentés, débattus et arrêtés chaque année par le Conseil Municipal en application de l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 22 mars 2022,

Après avoir constaté que le compte de gestion 2021 du budget annexe de la zone d'aménagement de Kerhoas est conforme au compte administratif 2021,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- D'approuver le compte de gestion 2021 du trésorier Principal.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.**

## **BORDEREAU N°3**

**RAPPORTEUR : Philippe JOLIVET**

### **N°2022 - 03 – ZA DE KERHOAS - COMPTE ADMINISTRATIF 2021**

Vu l'article L2121-14 précise que « le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote »,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 22 mars 2022,

Vu l'élection préalable à mains levées du Président,

Ce dernier demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur le compte administratif 2021 – ZA DE KERHOAS présenté en annexe.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.**

#### **BORDEREAU N°4**

**RAPPORTEUR : Philippe JOLIVET**

#### **N°2022 - 04 – VILLE – COMPTE DE GESTION 2021**

Les comptes de gestion du Trésorier Principal doivent être présentés, débattus et arrêtés chaque année par le Conseil Municipal en application de l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 22 mars 2021,

Après avoir constaté que le compte de gestion 2021 de la Ville était conforme au compte administratif 2021,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- D'approuver le compte de gestion 2021 du Trésorier Principal du budget principal.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.**

#### **BORDEREAU N°5**

**RAPPORTEUR : Philippe JOLIVET**

#### **N°2022 - 05 – VILLE – COMPTE ADMINISTRATIF 2021**

L'article L2121-14 précise que « le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 22 mars 2021,

Vu l'élection préalable à mains levées du Président,

Ce dernier demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur le compte administratif 2021 – Budget Ville présenté en annexe.

**Le conseil, après en avoir délibéré, ADOPTE par 23 voix POUR, et 3 ABSTENTIONS (Mme NORMANT, M. LE SEIGLE, Mme DARMON).**

**BORDEREAU N°6**  
**RAPPORTEUR : Philippe JOLIVET**

**N°2022 -06 – VILLE – AFFECTATION DU RESULTAT 2021**

En accord avec les résultats du compte de gestion du Trésorier Principal, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'affecter les résultats comme suit :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
	Dépenses réalisées exercice 2021	9 463 318,12 €
	Recettes réalisées exercice 2021	11 161 392,72 €
a	Résultat budgétaire de l'exercice 2021	<b>1 698 074,60 €</b>
b	Résultat antérieur reporté de l'exercice 2020	0,00 €
c = a+b	Capacité d'autofinancement 2021	<b>1 698 074,60 €</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
	Dépenses réalisées exercice 2021	4 080 994,43 €
	Recettes réalisées exercice 2021	3 230 260,14 €
d	Résultat budgétaire de l'exercice 2021	-850 734,29 €
e	Résultat antérieur reporté 2020 (R001 au BP 2021)	848 479,99 €
f = d+e	Solde d'exécution de la section d'investissement 2021	<b>-2 254,30 €</b>
g	Restes à Réaliser en dépenses 2021	411 880,00 €
h	Restes à Réaliser en recettes 2021	500 672,00 €
i = f -(g+h)	Besoin de financement fin 2021 pour 2022	<b>86 537,70 €</b>
<b>Affectation du Résultat</b>		
J	Report en fonctionnement	<b>0,00 €</b>
K	Au financement de l'investissement	<b>1 698 074,60 €</b>

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 22 mars 2022,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- D'approuver l'affectation du résultat 2021 telle que proposée ci-dessus.

**Le conseil, après en avoir délibéré, ADOPTE par 26 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. MILES).**

**BORDEREAU N°7**

**RAPPORTEUR : Philippe JOLIVET**

**N°2022 - 07 – TAUX D'IMPOSITION COMMUNAUX 2022**

Comme chaque année, la municipalité peut décider de faire évoluer les taux d'imposition communaux sur les impôts locaux.

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 22 mars 2022,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- De maintenir les taux de fiscalité communaux 2021 pour l'année 2022.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.**

**BORDEREAU N°8**

**RAPPORTEUR : Philippe JOLIVET**

**N°2022 - 08 – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2022 DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET DU CCAS (budget annexe)**

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de fixer, comme chaque année, la subvention de fonctionnement allouée au C.C.A.S.

Le projet du budget 2022 laisse apparaître un besoin d'équilibre à hauteur de 110 000 euros.

Vu la Commission des Finances en date du 22 mars 2022,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- D'approuver le versement d'une subvention de fonctionnement 2022 au C.C.A.S. à hauteur de 110 000 euros.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.**

**BORDEREAU N°9**

**RAPPORTEUR : Philippe JOLIVET**

**N°2022 -09 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2022**

L'ensemble des demandes de subventions, de fonctionnement et exceptionnelles, sollicitées auprès de la ville pour l'année 2022 a été examiné par la commission d'attribution.

Le tableau de répartition est joint en annexe du bordereau.

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 22 mars 2022,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- De l'autoriser à procéder en 2022 au versement des subventions telles que proposées en annexe.

Les crédits budgétaires seront inscrits au Budget Primitif 2022

- De l'autoriser à maintenir les cotisations à divers organismes décrits dans le tableau joint.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.**

**BORDEREAU N°10**

**RAPPORTEUR : Philippe JOLIVET**

**N°2022 - 10 – BUDGET PRIMITIF 2022**

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée le projet du budget primitif 2022 du budget principal VILLE.

Ce budget primitif a été préparé dans le cadre des orientations budgétaires débattues lors du conseil municipal du 23 février 2022.

Le rapport détaillé est joint en annexe au bordereau.

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 22 mars 2022,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

-D'adopter le budget primitif 2022 - Budget Ville,

-De donner pouvoir au Maire pour prendre toutes les mesures utiles pour exécuter ce budget prévisionnel et notamment pour signer des actes unilatéraux et contractuels y afférents ainsi que pour désigner les géomètres et les notaires chargés des actes nécessaires.

**Le conseil, après en avoir délibéré, ADOPTE par 24 voix POUR, et 4 CONTRE (Mme NORMANT, M. LE SEIGLE, Mme DARMON, M. MILES).**

**BORDEREAU N°11**

**RAPPORTEUR : Philippe JOLIVET**

**N°2022 -11 – EXONERATION PARTIELLE DES DROITS DE TERRASSE 2021**

Vu la fermeture des commerces et notamment bars et restaurants sur une partie de l'année 2021 en raison de la crise sanitaire,

Il est proposé d'exonérer partiellement les droits de terrasse d'un tiers pour l'année 2021.

Vu l'avis de la commission des finances du 22 mars 2022,

**Il est proposé au conseil municipal :**

- D'approuver l'exonération d'un tiers du montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine communal dénommé « droit de terrasse »,
- D'autoriser monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires pour procéder à cette exonération partielle.

**Le conseil, après en avoir délibéré, ADOPTE par 27 voix POUR, et 1 ABSTENTION (M. MILES).**

**BORDEREAU N°12**

**RAPPORTEUR : Philippe JOLIVET**

**N°2022 -12 – DESTRUCTION DES NIDS DE GUEPES ET DE FRELONS ASIATIQUES – PARTICIPATION DE LA COMMUNE ANNEE 2022**

Depuis plusieurs années, la ville de Larmor-Plage participe à la destruction de nids de guêpes ou de nids de frelons asiatiques. Les administrés s'adressent directement à une entreprise spécialisée et la Ville prend à sa charge les 2/3 de la facture d'intervention, plafonnée à 100 € TTC.

Il est proposé de poursuivre cette participation.

Vu l'avis de la commission des finances du 22 mars 2022,

**Il est proposé au conseil municipal :**

- De participer financièrement à hauteur des 2/3 de la facture d'intervention et ce, plafonnée à 100€ TTC pour la destruction des nids de guêpes et de frelons asiatiques.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE**

**BORDEREAU N°13**

**RAPPORTEUR : Philippe JOLIVET**

**N°2022 -13 – SUBVENTION AUX ELEVES LARMORIENS DES CLASSES DE SECONDAIRE POUR LES VOYAGES CULTURELS ET LINGUISTIQUES - ANNEE 2022**

Vu l'avis de la commission des finances du 22 mars 2022,

**Il est proposé au conseil municipal :**

- De fixer la subvention accordée aux élèves Larmorien des classes secondaires pour les voyages culturels et linguistiques pour l'année 2022 à 60 €.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE**

**BORDEREAU N°14**  
**RAPPORTEUR : Patrice VALTON**

**N°2022 -14 – COMPOSITION DE LA COMMISSION DE REPARTITION DE LA PARTICIPATION DU DELEGATAIRE A L'ANIMATION DE LA COMMUNE**

Conformément à l'article 18.1 du contrat de DSP signé le 30 juillet 2012, le casinotier s'est engagé à contribuer de façon active au renom de la commune, à son rayonnement et à son attractivité touristique, en apportant notamment son soutien aux associations locales par le biais d'un versement d'un montant minimum de 20 000 € / an selon des critères définis :

« L'action subventionnée devra être une manifestation publique, sportive ou culturelle, à fort rayonnement pour Larmor-Plage ou participant directement à l'attractivité de la ville, proposée et soutenue par une association larmorienne ou tout autre organisme sans but lucratif. »

L'association ayant reçu ce financement ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle subvention dans ce cadre durant 3 ans.

Le conseil municipal du 24 septembre 2015 a créé la commission chargée d'examiner la répartition de la contribution du délégataire du Casino de Larmor-Plage.

Cette commission d'attribution est constituée à minima de/du :

- Monsieur le Maire
- 3 représentants du conseil municipal
- Président(e) de l'Association des Commerçants
- Directeur/rice du Casino

Cette commission est chargée :

- D'examiner avant le 31 décembre de chaque année, les besoins des associations et les animations prévues pour la saison prochaine.
- D'arrêter les propositions de financement pour chaque association et pour les animations qu'elle a retenues.
- De vérifier que les fonds attribués ont bien été utilisés pour l'événement retenu.

Tous les ans, cette commission propose une répartition qui est soumise au vote du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose que cette commission soit composée de :

- Membres élus : Patricia JAFFRE, Régine LE NORMAND-BERNIER, Philippe JOLIVET, Dominique GUILLEROT, Marianne ROUSSET, Marie-France NORMANT, Katherine GIANNI et Patrice VALTON.
- Membres qualifiés non élus : La Directrice du Casino et un représentant de l'association des commerçants de Larmor-Plage.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- D'approuver la composition de la commission de répartition de la participation du délégataire à l'animation de la commune comme proposée ci-dessus.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.**



## **BORDEREAU N°15**

**RAPPORTEUR : Francis JOUANJEAN**

### **N°2022 -15 – ACQUISITION A TITRE GRATUIT DE PARCELLES AU PROFIT DE LA COMMUNE- BOULEVARD DE LA NOURRIGUEL**

Le boulevard de la Nourriguel est une voie ouverte à la circulation publique mais dont une partie de l'emprise est constituée de parcelles privées (3 parcelles dont AL 329 et AL 876).

Lorient Agglomération, par sa compétence GEMAPI, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 a la gestion l'ouvrage de protection dénommé « digue de la Nourriguel », au droit des parcelles susnommées.

Cette compétence doit s'exercer sur le domaine public, par une mise à disposition entre la commune et Lorient agglomération. Or une partie de cet ouvrage appartient à des propriétaires privés.

Afin de pouvoir s'assurer la maîtrise complète de cette voie ouverte à la circulation publique et permettre la gestion de l'ouvrage par Lorient agglomération, il convient donc de régulariser cette situation en faisant l'acquisition d'une partie des parcelles AL 329 et AL 876 conformément au plan annexé à cette délibération et en les intégrant au domaine public de la commune.

Vu l'avis du bureau municipal,  
Vu l'avis de la commission des Travaux du 15 février 2022,  
Vu l'arrêté d'alignement en date du 23 février 2021,  
Vu l'accord de propriétaires,

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal :

- d'autoriser l'acquisition à titre gratuit d'une partie des parcelles AL 329 et 876,
- de l'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir en l'étude de Maîtres REDO, Notaires à Ploemeur,
- de dire que les frais consécutifs à ces cessions seront intégralement supportés par la commune,
- de prononcer le classement d'office et sans indemnité de la surface à régulariser dans le domaine public communal.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.**

## **BORDEREAU N°16**

**RAPPORTEUR : Patricia JAFFRE**

### **N°2022 -16 – CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION D'UN AGENT CHARGE DE FONCTION D'INSPECTION SANTE SECURITE AU TRAVAIL**

La collectivité de Larmor-Plage est engagée dans une démarche de prévention des risques professionnels, accompagnée notamment par un assistant de prévention au sein de ses effectifs.

L'article 5 du Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, impose à toutes les collectivités de désigner un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection (ACFI) dans le domaine de la

santé et de la sécurité au travail. Ce dispositif oblige à mettre en place une inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité pour veiller au contrôle des conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité.

L'ACFI assure les missions suivantes :

- Établir un diagnostic des obligations réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail (contrôles réglementaires, conformité des équipements de travail, locaux, ...).
- Proposer des mesures d'amélioration.
- Aider la collectivité à mettre en place ou suivre sa démarche de prévention.
- Donner un avis sur les documents liés à la sécurité au travail : règlements, consignes...

L'ACFI en tant que membre de droit du CHSCT, peut également participer aux réunions pour apporter des conseils experts. Il peut aussi être sollicité en cas de danger grave et imminent ou pour la réalisation d'enquêtes administratives.

Le Centre de Gestion du Morbihan propose à la collectivité l'utilisation d'une convention ouvrant la possibilité de faire appel aux missions de l'ACFI et ainsi répondre à ses obligations réglementaires. Cette convention est passée pour une durée de 3 ans, en reprenant les conditions générales des différentes interventions et renvoie aux modalités de fonctionnement et aux tarifs propres de cette prestation (facturée en fonction des interventions réelles de l'ACFI).

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités et établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié et notamment son article 5,

Vu la délibération du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan en date du 22 décembre 2003 créant la fonction d'inspection,

Vu l'avis du Comité d'hygiène, de Sécurité et Conditions de Travail du 22 février 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- De confier au centre de gestion le soin d'assurer la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité du travail pour la commune de Larmor-Plage,
- De l'autoriser à signer la convention avec le CDG56 permettant l'intervention de cet ACFI, conformément au modèle joint à cette délibération.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.**

### **BORDEREAU N°17**

**RAPPORTEUR : Patricia JAFFRE**

### **N°2022 -17 – CREATION DES EMPLOIS NON PERMANENTS COMPTE TENU D'UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITE**

Conformément à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal de créer des emplois non permanents liés à des accroissements temporaires et saisonniers d'activité.

Le Maire informe l'assemblée que les besoins du service peuvent amener à créer des emplois non permanents, pourvus directement par des agents contractuels **pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services suivants :**

- Services Techniques
- Service Enfance Jeunesse et Affaires Scolaires
- Service Communication
- Police Municipale
- Médiathèque

Ces agents contractuels assureront des fonctions d'adjoint technique, d'animation, administratif ou du patrimoine, relevant de la catégorie C à temps complet ou à temps non complet.

Dans la mesure où l'emploi non permanent créé dans le cadre d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité n'existe pas à titre permanent, le traitement sera calculé par référence à l'indice majoré 343, dans la limite de l'indice terminal du grade concerné.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement des agents et habilité à ce titre à conclure les contrats d'engagement.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel d'un contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 - 2<sup>ème</sup> alinéa de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en cas de recrutement infructueux, il sera possible de faire appel au service intérim du Centre de Gestion du Finistère conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 I (1° et 2°),

Le Maire propose au conseil municipal :

- D'adopter la proposition présentée,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.**

***Séance levée à 20H30***